

Politique 31.10.50 de la WCB, Recouvrements Directives administratives

Veuillez indiquer la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

Les employeurs qui doivent ou choisissent d'avoir une protection auprès de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») sont tenus de payer leurs primes dans les délais indiqués sur leur relevé de compte.

Les lignes directrices suivantes fournissent des renseignements sur ces obligations financières et sur le processus qui se déroule lorsqu'un employeur ne s'acquitte pas de son paiement dans les délais impartis.

Actions de recouvrement

Les comptes de cotisations seront immédiatement transmis au service des finances lorsqu'un paiement a été manqué ou lorsqu'un employeur prévoit ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations de paiement actuelles.

La WCB et l'employeur s'efforceront de parvenir à un accord mutuel pour que l'employeur verse le paiement manqué.

Des mesures de recouvrement progressives seront prises au fur et à mesure que le compte en souffrance vieillit.

La WCB s'efforcera de recouvrer les sommes dues auprès de toute partie responsable, notamment :

- un employeur
- un administrateur de la société
- un commettant pour lequel l'employeur a effectué des travaux en qualité d'entrepreneur
- un acheteur de l'entreprise de l'employeur

Paielements refusés

Des frais d'insuffisance de provision de 20,00 \$ seront facturés pour tous les paiements refusés. La WCB informera l'employeur par écrit qu'il doit remplacer le paiement refusé.

Efforts initiaux de recouvrement

Lorsqu'un compte est en souffrance depuis 15 jours et que le montant dû est égal ou supérieur à 5,00 \$, la WCB envoie une lettre de recouvrement à l'employeur pour lui rappeler que sa prime n'a pas été reçue et lui proposer les différents modes de paiement disponibles. Ces modes de paiement sont les suivants :

- Visa ou Mastercard (uniquement pour les comptes dont la prime annuelle est inférieure ou égale à 10 000 \$)
 - ♦ en ligne à www.wcb.mb.ca,
 - ♦ par téléphone, ou
 - ♦ en personne dans les bureaux du service des comptes de cotisations de la WCB.
- La carte de débit peut être utilisée en ligne sur le site www.wcb.mb.ca ou en personne dans les bureaux du service des comptes de cotisations de la WCB.
- Banque par téléphone/en ligne ou en personne dans la plupart des institutions financières au Canada
- Chèque envoyé par la poste ou déposé dans l'un des bureaux de la WCB.

La WCB peut également tenter de communiquer avec l'employeur tout au long de ce processus dans le but de recouvrer le montant impayé.

Efforts de recouvrement avancés

Lorsqu'un compte est en souffrance depuis 45 jours et que le solde est égal ou supérieur à 100 \$, les versements restants seront révoqués et la prime annuelle totale de l'employeur deviendra immédiatement exigible. (Pour plus d'informations sur les versements échelonnés, veuillez consulter la politique 35.05.20 de la WCB, *Paiement et remboursement des primes*, et ses directives administratives.) La WCB peut aussi annuler les versements restants sur les comptes dont le solde à payer est inférieur à 100 \$.

La WCB enverra une deuxième lettre de recouvrement informant l'employeur que sa prime totale est due et doit être payée immédiatement. Si le paiement n'est pas reçu dans les 15 jours suivant la date de la lettre, la WCB peut prendre les mesures suivantes :

- accepter un accord de paiement négocié, ou
- transmettre le compte à une agence de recouvrement externe, ou
- engager une action en justice.

La WCB peut également tenter de communiquer avec l'employeur par d'autres moyens tout au long de ce processus dans le but de recouvrer le montant impayé.

Responsabilité des administrateurs et sociétés

Lorsque le compte d'une société est en souffrance depuis 60 jours et que le montant dû par la société dépasse 1 000,00 \$, la WCB envoie une lettre à tous les administrateurs de la société, tels qu'ils sont inscrits à l'Office des compagnies. Les administrateurs seront avisés qu'ils sont chacun (conjointement et individuellement) responsable de la partie de la dette de la société qui dépasse 1 000,00 \$.

Si le compte reste en souffrance, la WCB peut prendre les mesures suivantes :

- accepter un accord de paiement négocié, ou
- transmettre le compte et la responsabilité des administrateurs à une agence de recouvrement externe, ou
- engager une action en justice contre la société et chaque administrateur.

La WCB peut également tenter de communiquer avec l'employeur ou les administrateurs tout au long de ce processus dans le but de recouvrer le montant impayé.

Conditions des accords de paiement négociés

Pour régler une dette envers la WCB, un employeur peut être amené à effectuer des versements échelonnés qui ne sont pas conformes aux options de versement énoncées dans la politique 35.05.20 de la WCB, *Paiement et remboursement des primes*, et ses directives administratives.

Les accords de paiement négociés seront approuvés si les conditions et les modes de paiement sont acceptables pour la WCB. En règle générale, le solde du compte doit être réglé avant la fin de l'année. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- chèques postdatés
- prélèvements automatiques
- Carte de crédit préautorisée (uniquement pour les comptes dont la prime annuelle est inférieure ou égale à 10 000 \$)

Si les conditions de paiement convenues ne sont pas respectées ou si les paiements sont refusés, l'accord de paiement négocié sera révoqué et le montant total des primes de l'employeur deviendra immédiatement exigible et payable.

La WCB transmettra le compte à une agence de recouvrement ou engagera une action en justice en fonction du solde total du compte.

Action en justice

Si le solde d'un compte reste en suspens, une action en justice sera engagée. L'employeur sera responsable du paiement des coûts de cette action.

L'action en justice peut inclure certains ou tous les éléments suivants :

- Saisie des gains, des comptes bancaires personnels et professionnels, ou de l'argent dû à l'employeur par un tiers.
- Jugement contre les biens personnels ou commerciaux.
- Saisie et vente de biens personnels et commerciaux.
- Fermeture temporaire ou permanente des activités commerciales.

Vente ou achat d'une entreprise

Les acheteurs d'une entreprise (lorsque les stocks, le matériel, les créances ou les biens incorporels sont inclus dans la vente) doivent obtenir un certificat attestant l'aliénation de l'entreprise commerciale avant de verser de l'argent à l'ancien propriétaire de l'entreprise.

Si un tel certificat n'est pas obtenu, l'acheteur sera responsable de payer les montants dus à la WCB par le propriétaire précédent de l'entreprise.

Droit de compensation des sommes dues à la WCB

Les sommes payables par la WCB, c.-à-d. à un employeur ou à un particulier, serviront à réduire toute dette envers la WCB.

Responsabilité d'un commettant ou d'un entrepreneur

Si la WCB ne peut recouvrer les sommes dues auprès d'un employeur, elle peut les recouvrer auprès de tout commettant ou entrepreneur qui embauche l'employeur défaillant. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, un commettant ou un entrepreneur peut être conjointement responsable du paiement des primes dues sur la partie du contrat relative à la main-d'œuvre qui doivent être versées ou qui ont déjà été versées à l'employeur en cas de défaillance. La prime peut être prélevée et collectée auprès de l'un ou l'autre, ou en partie auprès de l'un et en partie auprès de l'autre.

Notification d'insolvabilité

Lorsque la WCB reçoit un avis indiquant qu'un employeur a déposé une demande de protection en vertu de la *Loi sur la faillite*, de mise sous séquestre ou de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), elle prend immédiatement des mesures pour déposer une preuve de réclamation afin de garantir toute dette due. En tant que créancier non garanti, la WCB peut être admissible à recevoir une partie des produits disponibles dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

- Toute correspondance relative au compte sera adressée au fiduciaire ou au séquestre-gérant.
- Les renseignements finals relatifs à la masse salariale seront obtenus et les ajustements pertinents seront effectués pour clôturer le compte.
- Si l'employeur ou le séquestre-gérant continue d'exploiter l'entreprise après la date d'insolvabilité, un nouveau compte sera ouvert, sur la base d'une estimation de la masse salariale par l'employeur ou le séquestre-gérant à compter de la date d'insolvabilité jusqu'à la fin de l'année civile.
- La WCB prendra des mesures contre tout associé ou administrateur non failli pour leur responsabilité en vertu de la *Loi* sous la forme d'une action en justice contre les biens ou les actifs.
- La WCB remboursera les soldes créditeurs au fiduciaire ou au séquestre-gérant concernés, conformément à la *politique 35.05.20 de la WCB, Paiement et remboursement des primes*, et à ses directives administratives.

Comptes irrécouvrables

Si un compte est fermé et que toutes les tentatives de recouvrement du solde impayé ont échoué, la WCB peut considérer le solde comme irrécouvrable. Dans ce cas, le solde ne sera pas supprimé, mais les tentatives de recouvrement du solde seront suspendues. Si les circonstances évoluent à l'avenir pour faciliter les efforts de recouvrement, ou si l'employeur réactive son compte auprès de la WCB, tout solde impayé sera dû et payable immédiatement.